

moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

19. *Invite* le Conseil économique et social à commencer le travail préparatoire de la Conférence lors de sa première session ordinaire de 1981 et à soumettre ses suggestions sur le sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

20. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

63^e séance plénière
14 novembre 1980

35/34. Assistance supplémentaire aux organisations nationales pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3057 (XXVII) du 2 novembre 1973 et 34/24 du 15 novembre 1979 concernant l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente de la nécessité de mobiliser l'opinion publique au moyen des organes d'information, du système d'enseignement, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions contre la discrimination raciale sous toutes ses formes,

Consciente qu'il importe que les gouvernements adoptent une législation appropriée et prennent toutes autres mesures nécessaires pour interdire la discrimination raciale et y mettre un terme,

Rappelant sa résolution 34/49 du 23 novembre 1979 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales nationales qui s'occupent des relations raciales et communautaires peuvent jouer un rôle utile dans l'amélioration des relations raciales et communautaires,

Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux organisations non gouvernementales nationales dûment constituées, telles que les organisations ou instituts qui s'occupent des relations raciales ou des relations communautaires, et tous autres organes, organisations ou instituts nationaux créés aux fins de l'élimination de la discrimination fondée sur la race et de l'amélioration des relations entre les races et les communautés, de fonctionner efficacement en faveur de l'établissement de relations harmonieuses entre les races et les communautés.

63^e séance plénière
14 novembre 1980

35/35. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978 et 34/44 du 23 novembre 1979, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 34/65 des 29 novembre et 12 décembre 1979,

Rappelant la résolution CM/Res.788 (XXXV) sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980¹²,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977¹³,

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et considérant que la communauté internationale va célébrer cette année le vingtième anniversaire de la Déclaration,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la bantoustanisaiton est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le

¹² Voir A/35/463, annexe I.

¹³ A/32/61, annexe I.

pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance du Zimbabwe, de Saint-Vincent-et-Grenadines et de Vanuatu,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. *Prend note avec satisfaction* de la décision AHG/Dec.118 (XVII) relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Freetown du 1^{er} au 4 juillet 1980¹⁴;

5. *Prend note* des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans le cadre de la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

7. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit

de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

8. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays, en particulier ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

10. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

11. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud dans sa tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

12. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continu des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

13. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

14. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵ aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Exige* la libération immédiate des enfants détenus dans les prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

16. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies

¹⁴ Voir A/35/463, annexe II.

¹⁵ Résolution 217 A (III).

et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

17. *Demande en outre* que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

18. *Prend note* de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe, les deux études portant sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁶ et sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes¹⁷;

19. *Exige* que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organismes compétents des Nations Unies fassent tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'ils intensifient leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

21. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-sixième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

63^e séance plénière
14 novembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-

détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸ ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples précédemment assujettis à une domination coloniale ou étrangère et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par le fait que le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souveraines se trouve menacé ou étouffé à la suite d'actes d'intervention militaire étrangère ou d'occupation étrangère,

Préoccupée en outre par le fait qu'un nombre croissant de personnes ont été arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés à la suite de ces actes,

Prenant note des résolutions pertinentes relatives à la violation du droit à l'autodétermination de certains peuples et d'autres droits de l'homme à la suite d'une intervention militaire ou d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session¹⁹,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits dans diverses parties du monde;

2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères puisqu'ils entraînent la suppression du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme de peuples de diverses parties du monde;

3. *Demande* à tous les Etats responsables de tels actes de cesser leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitement contre les peuples visés, en particulier les hommes, les femmes et les enfants innocents, et notamment aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées à cette fin;

4. *Déplore* les souffrances des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme à la suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères;

¹⁶ E/CN.4/Sub.3/404 (vol. I à III).

¹⁷ E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1; l'étude a paru sous le titre *Le droit à l'autodétermination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

¹⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

63^e séance plénière
14 novembre 1980

35/38. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978 et 34/26 du 15 novembre 1979,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

73^e séance plénière
25 novembre 1980

35/39. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du

7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978 et 34/27 du 15 novembre 1979,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII)²², 7 (XXXIV)²³, 10 (XXXV)²⁴ et 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI)²⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979 et 26 février 1980,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁶ ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, constituent une contribution importante et constructive à la lutte contre l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale,

Consciente que la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, encouragera tous les Etats à redoubler d'efforts pour soutenir les peuples opprimés par le colonialisme et le racisme dans la lutte légitime qu'ils mènent pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance et à mettre fin à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a intensifié sa politique d'apartheid, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression et continue à occuper illégalement la Namibie en perpétuant de ce fait, dans le territoire namibien, sa politique odieuse d'apartheid, de discrimination raciale et de fragmentation,

Condamnant le fait que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa répression brutale du peuple d'Afrique du Sud, et à l'intensifier,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispo-

²² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

²⁴ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

²⁵ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

²⁶ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

²⁰ A/35/196.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.